



Statuts de l'association

24.04.2015

Table des matières

0. Historique des modifications	3
1. Dénomination et sièges.....	4
2. Buts.....	4
3. Ressources.....	4
3.1 Cotisations.....	5
3.2 Comptabilité.....	5
4. Membre	5
5. Organes.....	6
5.1 L'Assemblée générale	6
5.2 Le comité	8
5.3 L'organe de vérification des comptes	9
6. Dispositions diverses.....	9
6.1 Dissolution et liquidation	9
6.2 Droit applicable	10
6.3 Ratification.....	10

0. Historique des modifications

18 avril 2011 : Création des statuts KosovAction

24 avril 2015 : Modification des statuts et modification du nom de l'association.

1. Dénomination et sièges

Article 1

Nation Bicéphale est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est laïque et non-partisane.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Bulle, dans le canton de Fribourg. Sa durée est indéterminée.

2. Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir l'histoire et la culture albanaise,
- Favoriser les échanges entre la population suisse et la communauté albanaise,
- Récolter et apporter du matériel à des personnes nécessiteuses et à des collectivités (écoles, villages, communes, associations) dans les Balkans.

Article 4

La poursuite des buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

- Publications d'articles divers sur le site web : www.nationbicephale.com,
- Organisation de conférences sur l'histoire, la culture et l'actualité albanaise,
- Organisation de rencontres entre la population suisse et la communauté albanaise,
- Organisation d'activités culturelles diverses.

3. Ressources

Article 5

Les ressources de l'association proviennent, au besoin :

- De dons et legs,
- De subventions publiques et privées,
- Des cotisations versées par les membres,
- Des intérêts de la fortune de l'association,

De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 6

Les moyens financiers sont employés à mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, les décisions du comité ainsi qu'à couvrir les frais courants de l'association.

3.1 Cotisations

Article 7

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. À ce jour le montant de la cotisation annuelle est de 50 CHF.

Article 8

Les cotisations seront versées au plus tard le 31 mars de chaque année.

3.2 Comptabilité

Article 9

La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

Article 10

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'assemblée générale.

4. Membre

Article 11

Les personnes individuelles qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres.

Article 12

L'association est composée de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur

Article 13

Pour devenir membre actif, toute personne respectant les conditions d'entrée doit remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter du montant des cotisations. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité. Celui-ci se charge d'informer les membres. Le comité se réserve le droit de refuser toute candidature en évoquant les motifs.

Article 14

Les membres d'honneur sont nommés par le comité et la décision est approuvée par un vote à la majorité à l'assemblée générale. Ils ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Article 15

Toute démission doit être adressée par écrit au comité.

Article 16

La qualité de membre se perd par :

- Décès (exception faite des membres d'honneur)
- Démission écrite adressée au comité, au moins un mois avant la fin de l'exercice.
- Exclusion prononcée par le comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.
- Défaut de paiement des cotisations 2 années consécutives.

Article 17

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 18

Tout membre est exclu s'il agit contrairement aux intérêts de l'association, lui cause un préjudice ou ne s'acquitte pas des cotisations. L'exclusion, décidée par le comité, n'est en principe pas notifiée avant que le membre en question se soit exprimé devant le comité (art. 70cc).

Article 19

Le membre exclu ou démissionnaire doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que de celle de l'exercice en cours.

5. Organes

Article 20

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

5.1 L'Assemblée générale

Article 21

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Article 22

La convocation de l'assemblée générale est faite :

- par le comité ou,
- à la demande d'un tiers des membres de l'association ou,
- à la demande de l'organe de contrôle des comptes.

Article 23

La convocation de l'assemblée générale est adressée par écrit au moins 4 semaines avant la date fixée pour la réunion. Le comité doit définir l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée au moins 2 semaines avant.

Article 24

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'absence de ce dernier, par un autre membre du comité.

Article 25

L'assemblée générale est valablement constituée si au moins 2/3 des membres sont présents.

Article 26

Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Article 27

L'assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- Élit les membres du comité et désigne au moins un-e président-e, un vice-président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère.
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- Approuve le budget annuel.
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs.
- Nomme les vérificateurs des comptes.
- Fixe le montant des cotisations annuelles.
- Décide de toute modification des statuts.
- Décide de la dissolution de l'association.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement les points ci-dessus

Article 28

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 1/5 des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du président de l'association compte double.

Article 29

Seuls les membres du comité peuvent déléguer la voix à un autre membre du comité. La délégation doit être exprimée par écrit et doit concerner un sujet dans l'ordre du jour.

Article 30

Les membres ont la possibilité de proposer des sujets à l'ordre du jour qui doivent être soumis au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée. Le comité peut refuser sans motif, les propositions à l'ordre du jour.

5.2 Le comité

Article 31

Le comité est obligatoirement composé du:

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

Article 32

Peuvent aussi être élu :

- D'autres fonctions
- Des membres du comité sans fonction particulière

Article 33

Le comité est composé d'au maximum 9 membres

Article 34

Le comité se compose au minimum de 4 membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de un an et renouvelable une seule fois. Il se réunit autant de fois que les activités de l'association l'exigent.

Article 35

Les membres du comité agissent bénévolement.

Article 36

Le comité se réunit à la demande :

- de 1/3 des membres du comité ou
- Du président ou
- D'un membre de vérification des comptes.

La convocation est faite par écrit et doit indiquer le lieu, la date de la réunion ainsi que les objets à traiter.

Article 37

Une séance du comité est valable si au moins la majorité des membres du comité est présente.

Article 38

Les décisions sont prises à la majorité des membres du comité présent. En cas d'égalité, le vote du président compte double. En cas d'absence de celui-ci, le vote du vice-président compte double.

Article 39

Un membre du comité peut déléguer sa voix lors d'une séance du comité. La délégation doit être exprimée par écrit et doit concerner un sujet dans l'ordre du jour.

Article 40

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur, ainsi que par le président de l'association.

Article 41

Les attributions du comité sont notamment les suivantes :

- Administrer l'association.
- Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
- Préparer, convoquer et diriger les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- Gérer les fonds de l'association.
- Exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association.
- Engager le personnel bénévole et salarié.

Article 42

L'association est engagée valablement par la signature du président et du trésorier.

5.3 L'organe de vérification des comptes

Article 43

L'organe de vérification des comptes est élu par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Il est composé d'un vérificateur des comptes ainsi que d'un suppléant. Il est immédiatement rééligible. L'organe de vérification des comptes est tenu de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

6. Dispositions diverses

Article 44

L'exercice social et les comptes annuelles commencent le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6.1 Dissolution et liquidation

Article 45

La dissolution de l'association se fait conformément aux prescriptions légales. La dissolution décidée par l'assemblée générale doit être approuvée par les 2/3 de tous les membres.

Article 46

C'est au comité que revient le mandat de liquidation. Les biens de l'association doivent alors être attribués, selon les possibilités, à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

6.2 Droit applicable

Article 47

Les relations entre l'association et ses membres sont régies par le droit suisse. Le for juridique est à Bulle, canton de Fribourg.

6.3 Ratification

Article 48

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 avril 2015 à Bulle.

Article 49

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont appliqués.

Le président

Le vice-président

Le secrétaire

Le trésorier